



## Contribution écrite du Comité d'Action Juridique (CAJ) Rhône-Alpes

### Au groupe de travail sur « les juridictions du XXI èmes siècle »

14 octobre 2013

Le Comité d'Action Juridique est une association loi 1901 ayant pour objet l'accès au droit en milieu rural. Nous mettons en œuvre une méthode d'appui juridique participatif et proposons des formations juridiques sur des thématiques liées au monde agricole et rural (statut du fermage, SAFER et contrôle des structures, permis de construire, chemins ruraux et d'exploitation...).

Les membres de notre Organisation Professionnelle Agricole (OPA) assistent régulièrement des parties devant des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux (TPBR). Ils sont également amenés à accompagner des personnes au cours de procédures devant des juridictions variées (TGI, TI, TA, TASS...). A ce titre, nous avons pu mesurer les difficultés d'accès au droit rencontrées par les personnes assistées ou simplement accompagnées.

Le rapport d'information du 11 juillet 2012 (La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée Mme Nicole BORVO COHENSEAT et M. Yves DÉTRAIGNE, sénateurs) propose, comme piste de réflexion pour l'avenir, la création d'un « tribunal de première instance »(TPI) qui remplacerait le Tribunal de Grande Instance (TGI) et intégrerait les TI actuels. Si cette piste de réflexion était retenue, nous nous prononçons pour le maintien de TPBR placés auprès de chaque antenne du service d'instance du TPI, ceci pour maintenir une proximité géographique entre cette juridiction spécialisée et les justiciables en dépendant.

En réponse à une lettre ouverte (ci-jointe), le garde des sceaux nous a affirmé que le fonctionnement des TPBR ne serait pas remis en cause. Nous en avons pris acte et avons souhaité apporter, plus largement, notre contribution au groupe de travail sur « les juridictions du XXIème siècle ».

L'accès au droit relève autant des règles de procédure que des pratiques et usages. De nouveaux textes ne sauraient à eux seuls suffire à améliorer l'accès au droit.

Sous l'angle des pratiques et des usages, nous avons pu dresser certains constats et formuler quelques souhaits que nous vous soumettons ci-après.

## 1 - L'accès au droit au regard des pratiques :

### La distance entre les tribunaux et les justiciables :

La réforme de la carte judiciaire a été ressentie sur le terrain comme éloignant les justiciables des juridictions et surchargeant de travail des tribunaux déjà engorgés. Par exemple, les justiciables originaires de la région de Séderon (26) sont maintenant contraints d'effectuer 4 heures de trajet aller-retour pour se rendre au TPBR ou au TI de Montélimar dont ils dépendent. Leur temps de trajet n'était auparavant que de 2 heures aller-retour pour se rendre au tribunal de Nyons.

Certaines personnes assistées évoquent, au-delà de la question du temps de trajet, le problème de l'accessibilité au tribunal de Lyon pour des habitants du monde rural.

Il est dommage que les possibilités de tenir des audiences foraines (R 124-2 COJ) ne soient pas plus utilisées pour pallier la suppression de certaines juridictions et rapprocher les juges des justiciables, tant au niveau distance qu'accessibilité.

La configuration physique des tribunaux joue un rôle important tout au long des procédures, du lieu d'attente à la salle d'audience.

- **Audiences de conciliation :**  
Devant les Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux (TPBR), des audiences de conciliation se tiennent systématiquement. Ces audiences de conciliation se déroulent dans des lieux variables en fonction du TPBR : salle d'audience (Grenoble, Roanne, Montbrison) ou salle annexe (Chambéry, Valence, Lyon, Saint Etienne, Villefranche). Nous avons pu observer que la tenue d'audience de conciliation en salle annexe et non en salle d'audience, avec des acteurs assis à une même table permet de favoriser la discussion, la mise en confiance des parties et ainsi facilite l'aboutissement d'une conciliation
- **Audiences de jugement :**  
Nous pouvons rapporter la pratique innovante du TPBR de Valence qui tient ses audiences de jugements dans une salle annexe à la salle d'audience « autour d'une table ». Il a été remarqué que cette configuration permet aux parties d'être plus à l'aise que dans une salle d'audience et ainsi d'exprimer plus clairement leurs demandes et moyens.  
Il nous semble nécessaire, lors des audiences de jugement que les personnes (parties ou conseils) s'exprimant disposent de pupitres leur permettant de consulter leurs notes et documents. Cela n'est pas toujours le cas.
- De façon plus accessoire, des justiciables et bénévoles de l'association ont pu observer qu'il est difficile, au sein de certains tribunaux, de se présenter sereinement devant le(s) juge(s) après avoir patienté dans une salle ou un couloir trop étroit au regard du nombre de personnes y attendant.

Le temps joue également un rôle important au regard de l'accès au droit et à la justice.

- Les renvois d'audience sont très mal acceptés par les justiciables. Ils multiplient les déplacements et les frais occasionnés. Les inconvénients des renvois se sont accentués avec la réforme de la carte judiciaire éloignant les juridictions des justiciables. Les juges ont la faculté de fixer avec l'accord des

Page 2 sur 5

parties un calendrier de mise en état. Nous avons pu constater que cette possibilité est rarement utilisée au sein des TPBR alors qu'elle permettrait de pallier un manque de diligence dans certaines instances tout en conservant le caractère oral de la procédure.

- Les délais parfois importants entre la saisine et la tenue de l'audience peuvent décourager certains justiciables et conduire à envenimer un conflit sur le terrain. Par exemple, alors qu'une saisine d'un TPBR du département de l'Ain a été effectuée fin juin 2013, la date d'audience de conciliation n'est pas encore fixée. Il serait souhaitable que des audiences plus rapprochées soient prévues quitte à les annuler le cas échéant. Des dates d'audience plus fréquentes permettraient également de décharger certaines audiences et ainsi de diminuer le temps d'attente des justiciables et de leurs conseils et de rendre les juges plus disponibles. Il est important que les parties aient le temps de s'exprimer clairement lors des audiences.
- Les expertises judiciaires sont coûteuses et souvent longues. Un rapport d'expertise judiciaire a par exemple été remis en janvier 2009 alors que l'expertise avait été ordonnée par un arrêt du 18 mai 2006 (Cour d'appel de Grenoble). On ne peut que regretter que les tribunaux ne décident pas plus souvent de se transporter sur les lieux plutôt que d'ordonner une expertise judiciaire. Ce transport sur les lieux est d'autant plus adapté aux TPBR qui comprennent des assesseurs fermiers et bailleurs ayant une connaissance technique de la réalité leur permettant d'apprécier la valeur agronomique ou l'état d'entretien d'une terre.

Par ailleurs, les règles de procédure spécifiques aux TPBR sont mal connues de certains greffes. Cela peut conduire à induire en erreur des justiciables. En effet, à plusieurs reprises, nous avons été confrontés lors de la saisine de TPBR à des demandes de greffiers non justifiées au regard des règles spécifiques aux TPBR. Il a par exemple été demandé à un justiciable ayant adressé sa déclaration au TPBR de transmettre les pièces invoquées à l'appui de ses prétentions sur le fondement de l'article 843 CPC. Or, cet article ne s'applique pas en matière de TPBR. Le greffe d'un autre TPBR a demandé à un requérant de procéder à une saisine par assignation. Cela révèle un défaut de formation des greffiers aux procédures spécifiques, manque de formation reconnu par certains greffiers lors de nos discussions. Il ne peut pas y avoir d'accès au droit efficace sans greffiers en nombre suffisant et formés aux règles de procédure.

## **2 - L'accès au droit au regard des règles de procédure :**

Les difficultés d'accès au droit et à la justice relèvent souvent du domaine pécuniaire.

- Dans ce domaine, la contribution à l'aide juridictionnelle sous la forme d'un droit de timbres de 35 euros instauré en 2011 dissuade certaines personnes de saisir les juridictions. Nous ne pouvons qu'espérer que la promesse de suppression de cette taxe sera tenue.
- Nous avons été sollicités à de nombreuses reprises sur des questions relatives aux honoraires des avocats. De nombreuses personnes n'osent pas demander clairement à leur avocat une convention d'honoraires et se retrouvent à accepter difficilement leur montant. Nous avons pu observer à plusieurs reprises que certains avocats n'abordent pas cette question d'eux-mêmes. Les justiciables ont besoin de pouvoir anticiper et accepter expressément le montant des futurs honoraires. Les relations entre avocats et justiciables gagneraient en transparence et en confiance par la

Page 3 sur 5

généralisation des conventions d'honoraires préalables, à l'image de ce qui a été rendu obligatoire pour les procédures de divorce par l'article 14 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011.

- L'aide juridictionnelle doit permettre aux justiciables d'avoir accès à la justice, notamment lorsque le ministère d'avocat est obligatoire.

Pour pouvoir accepter et comprendre les jugements rendus, il est indispensable que les personnes en conflit participent aux audiences, surtout pour les procédures orales. De plus, les parties sont les plus à même de répondre directement aux questions du juge sur des questions de faits. Or, un décret du 1<sup>er</sup> octobre 2010 a modifié l'article 883 CPC pour rendre facultatif la présence des parties lors des audiences de jugement devant les TPBR. Cette modification ne nous semble pas aller dans le sens d'une meilleure compréhension de la justice par les justiciables.

Il est également nécessaire que les parties aient rapidement connaissance du délibéré et des motivations du jugement. Les jugements doivent être motivés de façon claire et développée.

Devant les TPBR, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Les parties peuvent choisir de se défendre par elles-mêmes ou d'être assistées ou représentées par leur conjoint, un membre de leur famille, un membre ou salarié d'organisation professionnelle agricole ou un huissier de justice. Le CAJ a pu constater que cette possibilité augmente les chances d'aboutir à une conciliation, réduit les frais de défense, favorise l'accès au juge et a une incidence sur l'atmosphère du tribunal : les non professionnels du droit (assesseurs, parties et personnes les assistant ou les représentant) peuvent ainsi prendre place au sein des TPBR et participer à la pratique du droit. Ainsi, les TPBR nous semblent un bon exemple de la participation des citoyens à la justice.

Nous souhaitons que plus largement, devant les TPBR, les parties puissent être assistées ou représentées par toute personne de leur choix. Cette possibilité pourrait également être prévue pour toutes les juridictions pour lesquelles le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (TI, TASS, CPH...). L'article 853 du Code de Procédure Civile prévoit déjà cette possibilité devant les Tribunaux de Commerce : Les parties « ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix ».

Devant les Cours Administratives d'Appel (CAA), le ministère d'avocat a été rendu obligatoire par le décret du 24 juin 2003. Imposer le ministère d'avocat ne doit pas être un moyen de décourager les recours afin de désengorger les tribunaux. Afin de favoriser l'accès aux CAA, il paraît nécessaire de supprimer l'obligation du ministère d'avocat devant celles-ci quand l'avocat n'est pas obligatoire en première instance. Pour désengorger les tribunaux, il paraît nécessaire d'augmenter les effectifs des magistrats plutôt que de durcir les règles de procédure et ainsi de fermer l'accès aux tribunaux.

#### Maintien des règles spécifiques aux TPBR et extension à d'autres juridictions :

Notre expérience des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux nous a permis de mesurer les avantages apportés par l'échevinage au sein des tribunaux. Chaque TPBR est composé de cinq juges : un juge professionnel, deux assesseurs preneurs élus par les preneurs inscrits sur la liste électorale et deux assesseurs bailleurs élus par les bailleurs inscrits sur la liste électorale. Les assesseurs amènent une connaissance du terrain, complémentaire des compétences juridiques du juge professionnel, ce qui permet une meilleure appréciation des faits et donc un meilleur jugement. La présence d'assesseurs facilite, également, le transport du tribunal sur les lieux, possibilité plus simple, plus efficace pour apprécier une

situation complexe et moins onéreuse pour les parties que la désignation d'un expert judiciaire. En effet, les assesseurs ont une connaissance technique de la réalité rendant inutile le recours à un expert judiciaire. La composition et la désignation électorale doivent être maintenues pour cette juridiction spécialisée. Au-delà des TPBR, l'échevinage pourrait être étendu à d'autres types de contentieux (consommation, baux d'habitation...).

Les TPBR sont des juridictions spécialisées dont l'accès est parmi les plus faciles et les plus ouverts. Ils participent d'une relation équilibrée entre fermiers/métayers et bailleurs et permettent de régler les litiges dans une procédure orale, simple, peu onéreuse au sein d'un tribunal proche du terrain et des justiciables et laissant la place à la conciliation. Plusieurs spécificités de la procédure applicable devant les TPBR pourraient être étendues à d'autres juridictions.

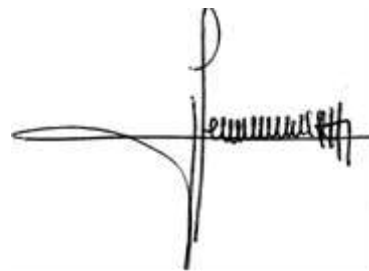
La saisine par déclaration plutôt que par assignation permet de limiter les coûts pour le justiciable et permet une procédure plus simple et compréhensible. Ce mode de saisine pourrait être étendu à d'autres juridictions.

La procédure orale favorise une expression plus directe et plus facile que l'écrit. Devant les TPBR, la procédure orale est le corollaire de la présence d'assesseurs élus au sein des TPBR et de la faculté laissée aux parties de se défendre par elles-mêmes.

Nous sommes attachés à la tentative de conciliation obligatoire.

Même s'il rentre toujours dans la mission des juges de concilier les parties, il nous paraît efficace de formaliser cette mission de conciliation par une audience de conciliation à laquelle les parties doivent en principe être obligatoirement présentes.

Le Comité d'Action Juridique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Meunier', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'M' and a long horizontal stroke.

Pour le CAJ,  
Marick MEUNIER, secrétaire générale